

Formulaire n° CE801 - Assurance flottante de l'équipement d'entrepreneurs
(révisé le 9 octobre 2012)

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

1. BIENS ASSURÉS

Les outils et l'équipement d'entrepreneurs tels que prévus aux « conditions particulières » étant :

- (a) les biens de l'assuré;
- (b) les biens d'autrui utilisés dans les relations d'affaires de l'assuré et desquels l'assuré a la responsabilité juridique.

2. ÉQUIPEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS

Le présent formulaire assure également les articles supplémentaires de nature similaire à ceux prévus aux « conditions particulières » acquis par l'assuré au cours de la période d'assurance, sous réserve d'un avis fourni à l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acquisition et du paiement d'une prime supplémentaire au prorata au cours de cette période. Il est convenu que l'assureur cessera d'assurer ces articles à la fin de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours s'ils ne sont pas déclarés au cours de cette période. La présente extension de garantie est restreinte par le montant de garantie pour l'équipement nouvellement acquis figurant aux « conditions particulières » ou, si aucun montant de garantie n'est indiqué, à une récupération maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'égard d'un même sinistre ou d'une série de sinistres résultant du même événement.

3. MONTANTS DE GARANTIE

La responsabilité de l'assureur à l'égard de réclamations découlant de la perte ou des dommages occasionnés aux biens assurés ne pourra dépasser les montants de garantie suivants stipulés aux « conditions particulières » :

Limite pour catastrophes désigne le montant maximum, y compris les frais de sauvetage, que l'assureur est tenu de payer pour la perte ou les dommages occasionnés aux biens assurés pour un même sinistre ou une série de sinistres résultant du même événement.

Sous-limite globale pour les biens d'autrui désigne le montant maximum, y compris les frais de sauvetage, que l'assureur est tenu de payer en cas de perte ou de dommages occasionnés aux biens d'autrui utilisés dans les relations d'affaires de l'assuré et desquels l'assuré a la responsabilité juridique. Sauf indication contraire, le montant maximum à payer pour un même élément en vertu de la présente section de garantie est de 25 000 \$.

Limites expressément consenties désigne la valeur totale du « tableau des biens assurés ». Le montant stipulé pour chaque élément décrit dans le « tableau des biens assurés » est le montant maximum que l'assureur est tenu de payer.

4. FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant par lequel la perte ou les dommages occasionnés par un risque assuré dépasse la franchise ou du montant correspondant au pourcentage indiqué aux « conditions particulières », selon le plus élevé des deux. Si la franchise est indiquée en pourcentage, elle correspondra au pourcentage désigné pour le montant assuré applicable à l'élément perdu, détruit ou endommagé.

Si un événement donne lieu à plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'appliquera.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

L'assuré est tenu de maintenir une assurance concordante au présent formulaire sur les biens assurés jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant la valeur des biens (telle que déterminée par la clause 10) par le pourcentage de coassurance indiqué aux « conditions particulières ». À défaut de le faire, l'assuré ne pourra recouvrer que la proportion de la perte que représente le montant d'assurance en vigueur au moment de la perte par rapport au montant de garantie devant être maintenu en vertu de la présente clause.

La présente disposition s'applique séparément pour chaque élément assuré.

La présente disposition ne s'applique que lorsque la perte totale dépasse le moindre des montants entre 5 % du montant de garantie applicable et 10 000 \$.

6. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance ne s'applique que dans les limites territoriales du Canada, sauf si autrement défini par avenant.

7. RISQUES ASSURÉS

Le présent formulaire, sauf disposition contraire aux présentes, assure contre tous les risques de perte ou de dommages physiques directs occasionnés aux biens assurés.

8. BIENS EXCLUS

Le présent formulaire ne permet pas d'assurer la perte et les dommages occasionnés aux :

- (a) aux biens acquis, conservés, stockés ou transportés illégalement, ou aux biens saisis confisqués pour violation d'une loi ou par ordre d'une autorité publique;
- (b) aux véhicules terrestres autopropulsés immatriculés conçus pour être utilisés sur la voie publique, à l'exception de l'équipement qui y est fixé si indiqué au « tableau des biens assurés »;
- (c) aux aéronefs ou aux embarcations;
- (d) aux biens ou effets personnels;
- (e) aux biens pendant qu'ils se trouvent sous terre, dans des caissons ou sous l'eau;
- (f) aux plates-formes marines ou aux biens sur de telles plates-formes marines;
- (g) aux biens qui sont devenus une partie intégrante de toute structure;
- (h) aux biens transportés par voie d'eau, depuis le début de leur chargement jusqu'à la fin de leur déchargement, sauf à bord d'un traversier, d'un wagon ou d'une barge de transfert, tous en rapport avec le transport terrestre;
- (i) aux biens transportés par voie aérienne;
- (j) aux biens loués ou prêtés à d'autres;

9. RISQUES EXCLUS

Le présent formulaire ne couvre pas la perte ou les dommages occasionnés :

- (a) par ou résultant du poids de toute charge, y compris les blocs de charge et l'équipement de levage, dépassant la capacité maximale de levage ou de transport enregistrée d'une machine;

- (b) par une panne mécanique, ou occasionnés aux appareils électriques en raison de courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie n'en résulte, et seulement pour la perte et les dommages directement occasionnés par l'incendie qui en découle;
- (c) par un acte ou une omission criminel ou intentionnel commis par l'assuré;
- (d) par l'usure normale, un vice caché, la dépréciation ou détérioration graduelle, un vice propre, un défaut de matériau ou de fabrication, ou par tout traitement ou travail sur les biens, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive et, dans ce cas, uniquement pour les pertes et dommages directs occasionnés par l'incendie ou l'explosion.
- (e) par un retard, une perte de jouissance ou une perte de marché;
- (f) par ou résultant de l'humidité ou de la sécheresse de l'atmosphère, des extrêmes ou des changements de température, du gel, de l'échauffement, de la rouille, de la corrosion, des rongeurs, des insectes ou de la vermine, à moins que la perte ou les dommages ne soient directement occasionnés par un incendie, la foudre, une tempête de vent, une explosion, une grêle, une émeute, un mouvement populaire, l'effondrement de ponts ou de ponceaux, une collision, un renversement ou un vol;
- (g) par les disparitions inexplicables ou les pénuries d'équipement divulguées à la suite d'un inventaire;
- (h) par tout acte malhonnête ou criminel commis par l'assuré ou toute autre partie, par ses employés ou agents, ou par toute personne à qui les biens assurés peuvent être confiés (à l'exception des dépositaires à titre onéreux). Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages physiques occasionnés directement par les employés de l'assuré, découlant d'un risque autrement assuré et non autrement exclu aux termes du présent formulaire;
- (i) directement ou indirectement par le bris de glace, ou par un affaissement dans une fondrière, un marais, du sable ou toute autre surface.

10. MÉTHODE D'ESTIMATION

La valeur des biens assurés correspondra au moindre des montants suivants :

- (a) le montant de garantie s'appliquant aux biens endommagés;
- (b) la valeur au jour du sinistre (« valeur à neuf » moins la dépréciation) des biens;
- (c) le coût de la remise en état raisonnable de ces biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre; ou
- (d) la « valeur à neuf » des biens (le coût de remplacement de ces biens par des biens usagés, mais sensiblement identiques).

VALEUR À NEUF

Si une « valeur à neuf » est indiquée aux « conditions particulières », alors l'extension suivante modifie la police.

- (i) L'assureur accepte de modifier la méthode de règlement de valeur au jour du sinistre à « valeur à neuf », sous réserve des dispositions suivantes :
 - (a) la méthode de règlement sur la base de la « valeur à neuf » ne s'applique qu'aux objets assurés acquis il y a moins de trois (3) ans au moment de la perte ou des dommages;
 - (b) le remplacement doit être effectué par l'assuré en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais;
 - (c) Le règlement selon le coût de remplacement ne doit intervenir que lorsque l'assuré a effectué le remplacement et, en aucune circonstance, l'indemnisation ne doit dépasser le montant effectivement et nécessairement dépensé pour ledit remplacement;
 - (d) si l'assuré ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si cet avenant n'était pas en vigueur;
 - (e) toute autre assurance souscrite par ou au nom de l'assuré à l'égard des risques assurés par le présent formulaire sur l'équipement auxquels la présente extension s'applique sera sur la base de la « valeur à neuf » telle que définie par les présentes;
 - (f) la présente extension s'applique séparément pour chacun des objets auxquels elle s'applique.
 - (g) la présente extension ne s'applique pas :
 - à tout équipement lié à l'exploitation forestière ou à la foresterie; et
 - tous les biens d'autrui.

La méthode d'estimation sur la base de la valeur au jour du sinistre s'applique quel que soit l'âge de l'équipement.

- (ii) Dans le cas où un nouvel équipement de même nature et même qualité ne peuvent être obtenus, un nouvel équipement aussi similaire que possible à celui endommagé ou détruit, et capable de remplir les mêmes fonctions, sera considéré comme le nouvel équipement de même nature et même qualité aux fins de la présente extension.
- (iii). Toute référence à la valeur au jour du sinistre dans une clause de coassurance du présent formulaire est réputée être une référence à la « valeur à neuf » de l'équipement assuré.

11. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause s'applique si un ajustement de prime est indiqué aux « conditions particulières ».

La clause de l'équipement nouvellement acquis est supprimée et remplacée par :

Le présent formulaire assure également les objets supplémentaires de même nature à ceux prévus aux « conditions particulières » acquis par l'assuré au cours de la période d'assurance. La présente extension de garantie est restreinte par le montant de garantie pour l'équipement nouvellement acquis figurant aux « conditions particulières » ou, si aucun montant de garantie n'est indiqué, à une récupération maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'égard d'un même sinistre ou d'une série de sinistres résultant du même événement.

La prime applicable au présent formulaire est provisionnelle seulement. La prime réelle de la responsabilité assumée en vertu des présentes est déterminée à l'expiration de la police comme suit :

La clause de coassurance faisant partie de la formule d'assurance de l'équipement des entrepreneurs ne s'applique pas aux biens nouvellement acquis après la prise d'effet de la police.

L'assuré accepte de déclarer à l'assureur, dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration de la police, la moyenne des valeurs totales assurées à partir de la date de prise d'effet de la police jusqu'à la date d'expiration de la police, et si la prime sur les valeurs moyennes calculées au taux indiqué aux « conditions particulières » dépasse la prime provisionnelle, l'assuré devra payer la prime supplémentaire pour un tel surplus. Si une telle prime est inférieure à la prime provisionnelle, l'assureur remboursera à l'assuré l'excédent versé sous réserve de la prime minimale indiquée aux « conditions particulières ».

Aucun ajustement ne sera nécessaire à l'égard des biens, sauf si la différence des valeurs arrivant à échéance est supérieure à 5 % par rapport à la valeur déclarée à la prise d'effet de la présente police.

L'assureur, ou son représentant dûment désigné, est autorisé pendant la durée du présent formulaire, ou un an après son expiration, à inspecter les biens assurés en vertu des présentes et d'examiner les documents comptables de l'assuré, ainsi que les polices pouvant se rapporter aux biens assurés en vertu des présentes.

12. REMBOURSEMENT DES LOCATIONS

L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais réellement engagés pour louer de l'équipement afin de remplacer de l'équipement assuré par la présente police, à condition qu'un tel équipement doive cesser d'être utilisés à la suite de la perte ou de dommages occasionnés par un risque assuré en vertu des présentes. L'assureur remboursera les frais ainsi encourus, que l'équipement soit loué avec ou sans opérateur.

La responsabilité de l'assureur pour le remboursement de la location est limitée aux dépenses réellement engagées à partir de 72 heure après la date de perte ou de dommages à l'équipement assuré, et se poursuivra, quelle que soit la date d'expiration de la période d'assurance, jusqu'à la date qu'il faudrait pour réparer l'équipement ainsi endommagé. En aucun cas, cependant, la responsabilité de l'assureur ne peut dépasser deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par jour, ou dix mille dollars (10 000 \$) par année d'assurance, quel que soit le nombre d'objets affectés, à moins que des montants de garantie plus élevés ne soient indiqués aux « conditions particulières ».

Comme condition du présent formulaire, l'assuré doit prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour réparer ou remplacer la partie de l'équipement assuré qui a été détruite ou endommagée.

Aucune réclamation en vertu des présentes ne sera valable si de l'équipement excédentaire ou de réserve détenu, contrôlé ou utilisé par l'assuré peut lui permettre de poursuivre ou de reprendre ses activités, ou pour la location d'équipement dont le type ou les fins diffèrent de ceux de l'équipement remplacé.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**(a) Pluralité d'assurances**

Si, au moment de la perte ou du dommage, une autre assurance est à la disposition de l'assuré et que celle-ci pourrait s'appliquer en l'absence de la présente police, l'assurance offerte en vertu du présent formulaire ne s'appliquera que comme assurance complémentaire à toute autre assurance.

(b) Reconstitution de la garantie

Tout sinistre aux termes de tout article du présent formulaire ne pourra réduire le montant de garantie applicable.

(c) Engagement formel de verrouillage des véhicules

En ce qui a trait aux petits appareils portatifs, il est garanti que tout véhicule transportant les biens assurés est équipé d'un compartiment ou d'un corps métallique pleinement fermé, et que l'assureur sera responsable en cas de perte occasionnée par un vol commis dans un véhicule sans surveillance seulement si elle découle directement d'une effraction (dont la preuve doit être visible) dans ce compartiment ou ce corps dont les portières sont verrouillées et les fenêtres sont fermées.

La présente clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous la charge d'un transporteur.

14. DÉFINITIONS

(a) « **conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.

(b) « **valeur à neuf** » désigne le coût de remplacement ou de réparation (selon le moins élevé de ces deux montants) de l'équipement par un nouvel équipement de même nature et qualité, sans déduction pour la dépréciation.

(c) « **tableau des biens assurés** » désigne le tableau annexé à la présente police ou le tableau fourni par l'assuré à la date indiquée aux « conditions particulières ».

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.